



## **ARRETE n°99 – 2025**

### **Réglementant la circulation**

#### **Tranchée pour raccordement ENEDIS, lotissement chemin du Barrié, FGM-TP**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

**VU** le Code de la Route, article R417-10,

**VU** le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

**VU** la demande en date du en date du 28/03/2025, de la société **FGM-TP**, représentée par Monsieur [REDACTED] afin d'effectuer des travaux de raccordement Enedis, pour un lotissement chemin du Barrié, 13440 Cabannes,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation afin de réaliser les travaux,

### **ARRETE**

**Article 1 :** la société **FGM-TP**, est autorisée à réaliser les travaux de raccordement ENEDIS, lotissement chemin de Barrié, 13440 Cabannes, prévus le 19/05/2025 pour une durée de 3 semaines.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits dans la zone des travaux, sauf riverains.

Une déviation sera mise en place : lotissement les flamants roses, chemin du mas de la Poule, route de Noves, avenue de Verdun, avenue Clotilde PARISOT, boulevard Saint-Michel ;

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires, seront apposés par la société **FGM-TP**, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4 :** Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**Article 5** : La société FGM-TP devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

**Article 6** : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, le responsable des services techniques de Cabannes.

Monsieur [REDACTED] FGM-TP

Fait à Cabannes, le 24 Avril 2025.

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.